



Amendement gouvernemental au projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

Remarques préliminaires

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026. Une mise en vigueur des mesures dans les meilleurs délais possibles s'impose.

Le présent amendement gouvernemental au projet de loi N° 8707 devient nécessaire pour donner au Gouvernement une marge de manœuvre supplémentaire sur les contributions de l'État au mécanisme de compensation et donc sur les coûts de l'électricité, suite à l'accord conclu le 8 juin 2026 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL), l'Union des syndicats OGBL-LCGB, la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) et la Chambre d'Agriculture à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai 2026 et des 2,3 et 4 juin 2026.

En effet, il a été décidé qu'en raison de la situation géopolitique au Moyen-Orient, notamment l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz depuis fin février 2026, qui a entraîné une flambée et volatilité des prix du pétrole (essence, diesel et kérosène), des mesures dans le domaine de l'énergie sont nécessaires.

L'une des mesures consiste à introduire temporairement, jusqu'à la fin de l'année 2026 et à partir du 1^{er} août, une subvention sur le prix intégré de l'électricité pour les clients de la catégorie A de l'ordre de 4 c€/kWh, via une contribution dite négative au mécanisme de compensation.

À cette fin, la limite maximale de 88 000 000 euros prévue par la loi de financement doit être augmentée à hauteur d'une enveloppe budgétaire maximale de 107 000 000 euros afin de pouvoir générer une contribution négative au niveau des clients d'électricité de la catégorie A jusqu'à la fin de l'année 2026.

Amendement unique

À l'article 1^{er} du projet de loi le chiffre de « 88 000 000 » est remplacé par « 107 000 000 ».

Commentaire

L'amendement est nécessaire pour générer une contribution dite négative au niveau des clients d'électricité de la catégorie A jusqu'à la fin de l'année 2026.



Texte coordonné

L'amendement tient en outre compte de l'examen des articles et des observations d'ordre légistique émis par le Conseil d'État en séance plénière le 27 mars 2026.

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, pour un montant total ne pouvant dépasser ~~88 000 000~~ 107 000 000 euros au mécanisme de compensation visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La mesure d'introduire temporairement jusqu'à la fin de l'année 2026 et à partir du 1er août, une subvention sur le prix intégré de l'électricité pour les clients de la catégorie A de l'ordre de 4 c€/kWh, engendre une augmentation de la contribution maximale de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026.

Les calculs montrent que le surcoût de cette mesure résulte en un montant supplémentaire maximal de 19 000 000 euros, ce qui implique une augmentation de la contribution de l'État au mécanisme de compensation pour l'année 2026 de 88 000 000 euros à un montant maximal de 107 000 000 euros.

Il est à rappeler qu'en ce qui concerne les coûts du mécanisme de compensation, le budget du Fonds climat et énergie de l'année 2026 prévoit une dépense maximale de 120 000 000 euros.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

| | |
|-------------------------------|--|
| Ministre responsable : | Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme |
| Projet de loi ou amendement : | Amendement gouvernemental au projet de loi relative à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026 |

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi et son amendement n'ont pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi et son amendement n'ont pas d'impact sur la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

En limitant la hausse du prix d'électricité, les incitatifs financiers visant par exemple la promotion de la mobilité électrique, le déploiement des pompes à chaleur et la décarbonation des entreprises sont, par la même occasion, maintenus.



| | | |
|--|---|--|
| 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. | Points d'orientation Documentation | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| En limitant la hausse du prix d'électricité, les incitatifs financiers visant par exemple la promotion de la mobilité électrique, le déploiement des pompes à chaleur et la décarbonation des entreprises sont, par la même occasion, maintenus. | | |
| 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Le présent projet de loi et son amendement n'ont pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire. | | |
| 6. Assurer une mobilité durable. | Points d'orientation Documentation | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| L'incitatif financier pour promouvoir la mobilité électrique est maintenu par le présent projet de loi et son amendement. | | |
| 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. | Points d'orientation Documentation | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles. | | |
| 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. | Points d'orientation Documentation | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles. | | |
| 9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Le présent projet de loi et son amendement n'ont pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et sur la cohérence des politiques pour le développement durable. | | |
| 10. Garantir des finances durables. | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Le présent projet de loi et son amendement n'ont pas d'impact sur la durabilité des finances. | | |

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**